REPUBLIQUE FRANCAISE

AP-2025-28 / POLE Ressources Humaines

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Assemblée Plénière du 17/04/2025

Délibération n° AP-2025-28 – Accompagnement pour 2025 de la clôture des missions de service public de l'OPRF

L'an deux mil vingt cinq et le jeudi 17 avril à 09h00, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en séance plénière à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FEREIRA, Président.

Etaient présents : M. Jean-Paul FEREIRA, M. Thibault LECHAT VEGA, M. Philippe BOUBA, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Sherly ALCIN, Mme Catherine LÉO, M. François BAGADI, M. Julnor BELIZAIRE, Mme Isabelle PATIENT, Mme Nelly DESMANGLES, M. Lucien ALEXANDER, Mme Christiane BARBE, M. Patrick COSSET, M. Pierre DESERT, M. Jean-Claude LABRADOR, M. Gilles LE GALL, M. Serge LONG HIM NAM, Mme Violaine MACHICHI PROST, M. René MONERVILLE, M. Christian NOKO, Mme Marie-Lucienne RATTIER, M. Zadkiel SAINT-ORICE, Mme Sergina TELON, M. Benfélino WAARHEID, Mme Keena Annick LEONCE, M. Rodolphe ALEXANDRE

Etaient représentés : Madame Aïssatou CHAMBAUD a donné procuration à Madame Keena Annick LEONCE, Madame Bernadette DUCLONA CONSTANT a donné procuration à Monsieur Gilles LE GALL, Madame Tiarrah STEENWINKEL a donné procuration à Monsieur Jean-Paul FEREIRA, Madame Audrey MARIE a donné procuration à Madame Isabelle PATIENT, Monsieur Albéric BENTH a donné procuration à Madame Catherine LÉO, Monsieur Denis GALIMOT a donné procuration à Monsieur Pierre DESERT, Madame Magda SOESANNA a donné procuration à Madame Nelly DESMANGLES, Monsieur Félix DADA a donné procuration à Monsieur Julnor BELIZAIRE, Monsieur Boris CHONG-SIT a donné procuration à Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, Madame Léda GEORGES MATHURIN a donné procuration à Madame Sergina TELON, Monsieur Crépin KEZZA a donné procuration à Monsieur Benfélino WAARHEID, Monsieur Claude PLENET a donné procuration à Monsieur Jean-Claude LABRADOR, Madame Isabelle VERNET a donné procuration à Monsieur Zadkiel SAINT-ORICE, Monsieur Enrico WILLIAM a donné procuration à Madame Christiane BARBE

Etaient absents : M. Gabriel SERVILLE, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, Mme Patricia SAID, M. Emmanuel PRINCE, M. François RINGUET, Mme Mirta TANI, M. Jocelyn Roger THERESE, M. Akama OPOYA

Vu la Constitution ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L.6111-3, L.6121-2-1, R.6121-1 et D.6123-3 ;

Vu la délibération n°003890 du 23 mai 2013 du conseil régional de la Guyane visant à l'approbation des statuts de l'Opérateur public régional de formation ;

Vu la délibération n°AP-2021-98 du 20 juillet 2021 portant adoption du contrat de service public 2019-2022 entre la Collectivité territoriale de Guyane et l'Opérateur public régional de formation dont l'échéance était fixée au 30 Juin 2022 ;

Vu la délibération n°AP-2021-99 du 20 juillet 2021 portant adoption de la convention d'application annuelle 2021 entre la Collectivité territoriale de Guyane et l'Opérateur public régional de formation ;

Vu la délibération n°AP-2021-191 du 16 décembre 2021 relative à l'accord structurel entre l'Etat et la Collectivité territoriale de Guyane, en particulier les mesures relatives à la maîtrise des dépenses d'intervention et subventions aux organismes associés ;

Vu la délibération n° AP-2022-14 du 25 février 2022 relative à la dissolution de l'EPIC OPRF ;

Vu la délibération n° AP-2022-55 du 31 Mai 2022 portant abrogation de la délibération n°AP-2022-14 du 25 février 2022 relative à la dissolution de l'EPIC OPRF et approbation des opérations de restructuration de cet EPIC et de création d'un nouveau véhicule juridique ;

Vu la délibération n°AP-2022-83 du 12 juillet 2022 relative à l'accompagnement des opérations de clôture des missions de service public dévolues à l'OPRF ;

Vu la délibération n°AP-2022-89 du 21 septembre 2022 relative à la cessation de l'activité de l'OPRF : reprise de l'entretien et de l'accueil des locaux du Larivot et de Kourou, reprise des missions du CARIF-OREF et affectation au lycée professionnel Elie CASTOR d'un ensemble immobilier ;

Vu la délibération n°AP-2023-29 du 21 mars 2023 relative à l'accompagnement 2023 de la clôture des missions de service public de l'OPRF ;

Vu l'accord-cadre définissant les objectifs de performance de l'OPRF en date du 30 juillet 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'OPRF n°09/2019 du 18 juin 2019, relative à la présentation et à la validation du contrat de service public de l'OPRF ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'OPRF n°07/2020 du 24 juillet 2020, approuvant l'accord cadre définissant les objectifs de performance de l'OPRF ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'OPRF n°10/2020 — présentation et validation de la nouvelle organisation de l'OPRF ;

Vu la convocation des membres du CSE de l'OPRF et l'avis du CSE de l'OPRF en date du 25 mai 2022 ;

Vu la délibération n°16-06/2022 du conseil d'administration de l'OPRF du 24 Juin 2022 approuvant la convention transitoire relative à la fin des missions de service public et la restructuration de l'OPRF ;

Vu la délibération n°18-04/2023 du conseil d'administration de l'OPRF du 13 avril 2023 relative à la convention 2023 portant sur la fin des missions de service public et à la cessation d'activité de l'OPRF ;

Vu la délibération n°02-02/2025 du conseil d'administration de l'OPRF du 26 février 2025 relative à l'approbation et la validation du budget primitif 2025 de l'OPRF ;

Vu la convention du 24 Juin 2022 et l'avenant n°1 entre l'OPRF et la collectivité territoriale de Guyane relative à la fin des missions de service public et à la restructuration de l'OPRF, organisant la clôture des missions de service public et la cessation d'activité qui en découle ;

Vu la convention 2023 du 17 avril 2023 relative à la fin des missions de service public et à la cessation d'activité de l'OPRF ;

Vu l'avis n° 2015-0142 du 05/11/2015 de la chambre régionale des comptes de Guyane rendu sur le compte administratif 2014 de l'Opérateur public régional de formation ;

Vu l'avis n° 2017-0026 du 29/03/2017 de la chambre régionale des comptes de Guyane rendu sur le compte administratif 2015 de l'Opérateur public régional de formation ;

Vu l'avis n° 2018-0001 du 12/01/2018 de la chambre régionale des comptes de Guyane rendu sur le budget primitif 2017 de l'Opérateur public régional de formation ;

Vu l'avis n° 2018-0112 du 26/07/2018 de la chambre régionale des comptes de Guyane rendu sur le compte administratif 2017 et le budget primitif 2018 de l'Opérateur public régional de formation ;

Vu l'avis n° 2019-0105 du 05/09/2019 de la chambre régionale des comptes de Guyane rendu sur le compte administratif 2018 et le budget 2019 de l'Opérateur public régional de formation ;

Vu l'arrêté de règlement du budget de l'OPRF par le Préfet de la Guyane en date du 9 décembre 2019 et la modification en date du 18/12/2019 ainsi que son courrier d'accompagnement ;

Vu l'avis n° 2021-0007 du 26 janvier 2021 de la chambre régionale des comptes de Guyane rendu sur le compte administratif 2019 et le budget 2020 de l'Opérateur public régional de formation ;

Vu le rapport n° AP-2025-38-5 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis de la commission Education, Enseignement supérieur, Formation professionnelle, Apprentissage, Insertion professionnelle du

Considérant que la fin et le non renouvellement du contrat de service public 2019-2022 acté dans la délibération AP-2022-55 entraine une diminution quasi-totale des ressources de la structure.

Considérant que l'OPRF n'assurant plus d'autres missions, cela entraine de fait la cessation des activités de la structure.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la clôture des missions de service public, la cessation d'activité de l'OPRF et l'accompagnement du personnel et des stagiaires qui en découlent, selon les modalités définies dans la convention du 24 Juin 2022.

Considérant que le statut d'établissement public de l'OPRF créée une garantie de fait de la Collectivité Territoriale de Guyane quant aux charges découlant de la fin de l'exploitation.

Considérant que, au vu l'état recensé du passif à date, des différentes demandes de ruptures conventionnelles reçues, du calendrier prévisible des reclassements et des procédures de cessation d'activité, la somme initialement prévue dans la délibération AP-2022-55 nécessite d'être réabondée, conformément à l'article 6 de la convention du 24 Juin 2022.

Considérant la nécessité de poursuivre les missions du CARIF-OREF et l'intérêt de son portage direct par la Collectivité au vu des synergies possibles avec le Service Public régional de l'Orientation.

Considérant que la reprise par la Collectivité des missions du CARIF-OREF nécessite cependant un accord préalable avec l'Etat et la consultation des instances paritaires.

Considérant que l'ensemble des frais est estimé à 416 920 €, qui concernent principalement les salaires, ainsi que les recours devant le Conseil des Prud'hommes, devant le tribunal administratif et devant le tribunal social.

Considérant cependant, que la mobilisation réelle de crédit s'élèvera à 231 920 €, un solde de 185 000 € issu de l'engagement « fin de mission OPRF 2023 », étant encore disponible.

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°AP-2025-38-5

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la restructuration déjà réalisée suite aux délibérations précédentes et des procédures en cours relatives à la cessation d'activité de l'OPRF dont le solde est prévu courant 2025.

ARTICLE 2 : DECIDE d'affecter au titre de 2025 la somme de 416 920 € (QUATRE CENT SEIZE MILLE NEUF CENT VINGT EUROS) en autorisation d'engagement inscrite au programme FORMAPRODF et chapitre 932 du budget 2025 de la Collectivité Territoriale de Guyane, pour prendre en charge les dépenses relatives à une cessation d'activité de l'OPRF.

ARTICLE 3 : PRECISE que la somme susmentionnée inclus le disponible de 185 000 € (CENT QUATRE VINGT-CINQ MILLE EUROS), budgétisé sur la convention d'accompagnement de 2023.

ARTICLE 4 : PRECISE, qu'en vertu des dispositions légales, cette somme ne peut être affectée qu'à des opérations relatives à une cessation d'activité, aucune subvention de fonctionnement aux EPIC n'étant possible.

ARTICLE 5 : La somme correspondante sera prélevée sur le programme FORMAPRODF Chapitre 932 fonction 252 des budgets 2025 et suivants de la Collectivité Territoriale de Guyane.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Président à prendre tous les actes visant à accompagner la cessation d'activité et en particulier à signer une convention 2025 avec l'OPRF mettant en œuvre les dispositions de la présente délibération.

ARTICLE 7 : AUTORISE le Président à engager les crédits de paiement.

ARTICLE 8 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur Territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane.

24 POUR	M. Jean-Paul FEREIRA, M. Thibault LECHAT VEGA, M. Philippe BOUBA, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, Mme Sherly ALCIN, M. François BAGADI, M. Lucien ALEXANDER, Mme Christiane BARBE, M. Patrick COSSET, M. Gilles LE GALL, M. Serge LONG HIM NAM, M. René MONERVILLE, M. Christian NOKO, Mme Marie-Lucienne RATTIER, M. Zadkiel SAINT-ORICE, Mme Isabelle VERNET, M. Enrico WILLIAM
21 CONTRE	Mme Aïssatou CHAMBAUD, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Catherine LÉO, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE, M. Albéric BENTH, Mme Isabelle PATIENT, M. Denis GALIMOT, Mme Magda SOESANNA, M. Félix DADA, Mme Nelly DESMANGLES, M. Boris CHONG-SIT, M. Pierre DESERT, Mme Léda

	GEORGES MATHURIN, M. Crépin KEZZA, M. Jean-Claude LABRADOR, M. Claude PLENET, Mme Sergina TELON, M. Benfélino WAARHEID, M. Rodolphe ALEXANDRE
2 ABSTENTION	Mme Violaine MACHICHI PROST, Mme Keena Annick LEONCE
NUL(S)	

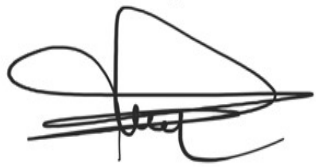
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 17 avril 2025.

Date d'envoi en préfecture : 02/05/2025
Date de retour préfecture : 02/05/2025
Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20250417-lmc175902-DE-1-1
Publiée le : 02/05/2025

* Le 1er Vice-Président

Par délégation



Jean-Paul FEREIRA

Convention 2025 relative à la fin des missions de service public et à la cessation d'activité de l'OPRF

Entre

La Collectivité Territoriale de Guyane représentée par Monsieur Gabriel SERVILLE, son Président

Adresse : Carrefour Suzini
BP 47025 – 4179, route de Montabo
97307 CAYENNE Cedex
Ci-après, la CTG

ET, l'organisme **de Formation**

Opérateur Public régional

Etablissement Public Industriel et Commercial
Représenté par Madame Karine CRESSON -IBRIS, sa Présidente

Siège social :
Cité Administrative Territoriale (CAT) de la collectivité territoriale de Guyane, bâtiment D, sise Carrefour de Suzini, 4179 route de Montabo, 97300 CAYENNE
Siret : 794 926 287 – Code APE 8599 A
Ci-après, dénommé l'OPRF,

Vu la fin au 30 Juin 2022 du Contrat de Service public 2019-2022 entre la CTG et l'OPRF ;

Vu la délibération n° AP-2022-55 du 31 Mai 2022 portant abrogation de la délibération n°AP-2022-14 du 25 février 2022 relative à la dissolution de l'EPIC OPRF et approbation des opérations de restructuration de cet EPIC et de création d'un nouveau véhicule juridique ;

Vu la délibération n°AP-2022-83 du 12 juillet 2022 relative à l'accompagnement des opérations de clôture des missions de service public dévolues à l'OPRF ;

Vu la délibération n°AP-2022-89 du 21 septembre 2022 relative à la cessation de l'activité de l'OPRF : reprise de l'entretien et de l'accueil des locaux du Larivot et de Kourou, reprise des missions du CARIF-OREF et affectation au lycée professionnel Elie CASTOR d'un ensemble immobilier ;

Vu la délibération n°AP-2023-29 du 21 mars 2023 relative à l'accompagnement pour 2023 de la clôture des mesures de service public de l'OPRF ;

Vu la délibération n°AP-2025-XX du 17 avril 2025 relative à l'accompagnement pour 2025 de la clôture des missions de service public de l'OPRF ;

Vu la délibération du 24 Juin 2022 du conseil d'administration de l'OPRF autorisant le directeur à signer la convention transitoire du 24 Juin 2022 ;

Vu la délibération du 12 Juillet 2022 du conseil d'administration de l'OPRF autorisant le directeur à signer l'avenant à la convention transitoire du 24 Juin 2022 ;

Vu la délibération du 13 Avril 2023 du conseil d'administration de l'OPRF autorisant le directeur à signer la convention 2023 relative à la fin des missions de service public et à la cessation d'activité de l'OPRF ;

Vu la délibération du XX avril 2025 du conseil d'administration de l'OPRF autorisant la Présidente du Conseil d'Administration et la Directrice générale à signer la convention 2025 relative à la fin des missions de service public et à la cessation d'activité de l'OPRF ;

Vu la convention transitoire du 24 Juin 2022 et son avenant entre l'OPRF et la Collectivité, dont l'échéance était fixée au 30 Novembre 2022 ;

Vu la convention du 17 avril 2023 relative à la fin des missions de service public et à la cessation d'activité de l'OPRF ;

Considérant la nécessité de restructuration de l'OPRF qui découle de la fin du contrat de mission de service public, décidant d'accompagner cette phase techniquement et financièrement, et autorisant le président à signer une convention transitoire à cet effet ;

Considérant que compte-tenu de l'absence de ressources financières, l'OPRF a engagé un processus de cessation d'activité ;

Considérant que le statut d’établissement public de l’EPIC OPRF créée une garantie de fait de la Collectivité territoriale quant aux charges découlant d’une cessation d’activité ;

Considérant que la Collectivité territoriale est le seul établissement participant au capital de l’EPIC OPRF ;

Préambule :

Le contrat de service public 2019-2022 liant la CTG et l'OPRF est arrivé à son terme au 30 Juin 2022 et la CTG a décidé de ne pas poursuivre les missions qui étaient confiées.

La fin de ce contrat, qui constituait la quasi-totalité des ressources de l'OPRF impliquait d'accompagner la clôture des missions de service public au travers d'une restructuration de l'OPRF. Les modalités de cette clôture et de l'accompagnement de la CTG ont fait l'objet d'une convention transitoire signée le 24 Juin entre la CTG et l'OPRF. L'échéance de cette convention était fixée au 30 Novembre 2022.

Cette procédure de restructuration est arrivée à son terme courant novembre. Elle a permis d'assurer la sortie des stagiaires, la tenue des examens, la reprise des missions du CARIF-OREF et le départ de 24 salariés dont 22 sont à ce jour à nouveau dans l'emploi.

Constatant l'absence de ressource nouvelle, l'OPRF a lancé le 17 Novembre 2022 un plan de licenciement des 22 salariés restants en vue d'une cessation définitive d'activité.

Cette procédure a été interrompue par le juge qui a imposé la mise en place au préalable d'une information consultation du CSE relative à la cessation définitive d'activité.

Conformément à ces obligations, cette procédure d'information consultation a été démarré le 3 février 2023 et est finalisée.

A ce jour, l'effectif de l'OPRF n'est plus que de 3 salariés protégés pour lesquels il convient d'assurer le paiement des salaires, jusqu'au terme des procédures.

En cas de cessation d'activité, la nature juridique de l'OPRF impose à la collectivité territoriale de Guyane une reprise de l'actif et du passif et donc la prise en charge des charges qui découlent de ce processus. Ainsi la collectivité territoriale de Guyane a délibéré en ce sens le 17 avril 2025 et le conseil d'administration de l'OPRF, a validé le XX avril 2025 la signature de la présente convention qui vient préciser les modalités de cette prise en charge.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour vocation de définir les modalités d'accompagnement de la CTG relative au processus de cessation d'activité actuellement lancé par l'OPRF.

Article 2 – Durée de la convention

Cette convention transitoire est établie jusqu'au 30 septembre 2025, date estimée de la fin du processus de cessation d'activité. Elle pourra être raccourcie ou prolongée par avenant en fonction du déroulé de la procédure.

Article 3 – Engagements de l'OPRF

Durant cette période, dans le cadre du processus en cours de cessation d'activité, l'OPRF s'engage à :

- Finaliser le plan de licenciement lancé
- Procéder à la clôture de l'ensemble des contrats non nécessaires au processus
- Solder les factures dues
- Procéder aux opérations d'apurement de ses comptes en vue de la reprise finale de l'actif et du passif

Article 4 – Modalités de financement

La Collectivité ne peut financer les dépenses de l'OPRF que dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le processus en cours de la cessation d'activité. Aucune autre subvention d'équilibre ne peut être versée. Sont notamment concernées :

- Les salaires dus durant la période et les dispositifs d'accompagnement des salariés liés à la cessation d'activité,
- Les prestations nécessaires à la mise en place du processus (appui administratif et technique, fournitures etc…),
- Toute opération destinée à solder le passif ou mettre à jour l'actif

Un budget de 416 920 € est affecté à ces opérations.

Article 5 – Contrôle et versement du financement de la Collectivité territoriale

Une avance d’un montant de 185 000 € est versé par la collectivité territoriale de Guyane à la signature de la présente convention.

Les versements ultérieurs se font ensuite sur la base d’appel de fonds de l’OPRF appuyés sur la trésorerie existante et un estimatif des dépenses futures à financer par l’appel de fonds.

Si le processus de cessation d’activité devait être stoppé, l’avance et toute autre somme déjà versée devra être remboursée à la Collectivité.

Article 6 – Révision de la convention

Tout au long du processus, l’OPRF tiendra à jour un calendrier de la cessation de l'activité et procédera à une estimation actualisée des coûts engendrés par cette procédure. La présente convention pourra faire l’objet d’avenants afin de prendre en compte les modifications en résultant.

Article 7 – Litiges

Les éventuels litiges ne pouvant pas être résolus par règlement amiable seront portés devant le tribunal administratif de la Guyane.

Le Président de la collectivité territoriale de Guyane	La Présidente du conseil d’administration de l’OPRF
Gabriel SERVILLE	Karine CRESSON-IBRIS

La Directrice générale par intérim

Magda MAGNE